VILLE D'APT

(VAUCLUSE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015025

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à monsieur [redacted] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale afin de stationner une nacelle au droit de l'immeuble sis 140 rue de la République à APT (84 400) en raison de travaux de sécurisation de génoise et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

07 JUIL. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
VU, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;
VU l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;
VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
VU l'arrêté municipal n°14791 du 21 mai 2025 réglementant l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux affectant le sol et le sous-sol sur le territoire de la commune durant les périodes de fortes affluences ;
VU la demande en date du 25/06/2025 de Monsieur [redacted] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale dont le siège social est situé 240 chemin de Farette - 84400 APT, [redacted] afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;
CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de sécurisation de génoise de l'immeuble sis 140 rue de la république ;
CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner une nacelle au droit de la façade du bâtiment sis 140 rue de la République ;
CONSIDERANT que le stationnement de véhicule donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [redacted] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de stationner une nacelle au droit du bâtiment sis 140 rue de la République à Apt (84400), en raison de travaux de sécurisation de génoise.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :
Les 30/06/2025, 07/07/2025 et 21/07/2025 **de 07 heures à 11 heures 15 et de 14 heures à 18 heures** : une nacelle est stationnée au droit de l'immeuble sis 140 rue de la République.
La circulation est interdite rue de la République les 07/07/2025 et 21/07/2025 **de 07 heures à 11 heures 15 et de 14 heures à 18 heures**. Des panneaux « rue barrée » sont mis en place à chaque extrémité de ladite rue.
Une dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux affectant le sol et le sous-sol sur le territoire de la commune durant les périodes de fortes affluences est accordée à Monsieur [redacted] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale pendant la durée des travaux.
Les travaux sont effectués durant la période autorisée par Monsieur [redacted] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale, [redacted].
Les travaux sont interdits entre 11 heures 15 et 14 heures pendant les horaires de service des restaurants.
Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler rue de la République est accordée à Monsieur [redacted] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale pendant la durée des travaux.
Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type CF12) et délimité par des barrières.
Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.
Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.
Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.
Toutes dispositions sont prises par l'entreprise pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.
En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur [redacted] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale téléphone : [redacted]

Article 5 : La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue par Monsieur [redacted] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale en charge des travaux.

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances restent sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage règlementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au

préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à Monsieur [redacted] responsable de l'entreprise de maçonnerie générale. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 30 juin 2025

Le Maire d'Apt

Véronique ARNAUD-DELOY